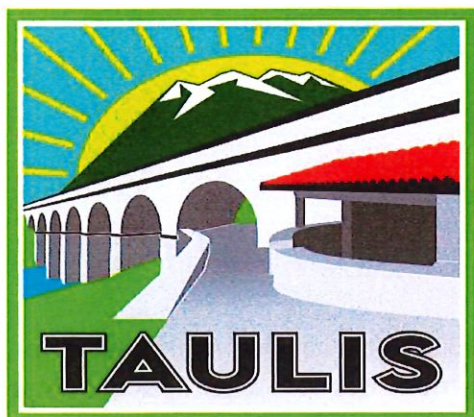


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES
COMMUNE DE TAULIS



Arrêté municipal n°2026-001 du 13 janvier 2026.

Arrêté municipal portant permis de stationnement autorisant la vente ou l'offre de produits sur le domaine public.

Le Maire de Taulis,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 09 janvier 2026 par laquelle la SAS « Chez les sisters », SIRET 945 10421400016, domiciliée, 1 Rue Marc de Saint Amand, immeuble Nautilus, Bât A – 66 750 SAINT CYPRIEN, représentée par Madame Marine VRIGNAUD, domiciliée à l'adresse susmentionnée.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public de la commune de Taulis, sur le terrain du Boulodrome, à compter du mardi 13 janvier 2026 de 13h00 à 15h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente devra respecter les lieux qui devront être laissés dans l'état où l'entreprise les a trouvés avant son installation. En cas de dégradations ou de salissures, la commune de Taulis fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Publicité :

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur des articles R418-1 et suivants du Code de la route.

Aucune publicité, ni préenseigne, ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée à l'entrée du chemin menant au boudrome.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire est dispensé de redevance d'occupation du domaine public.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers.

Article 5 : Révocation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et être révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Validité et interdiction

La présente autorisation de vente est valable pour les mardis de 13h00 à 15h00 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'usage du boudrome par les tiers est interdit durant les périodes d'occupation sus visées pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Publication et affichage

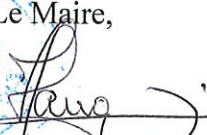
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taulis sur le site internet www.taulis.fr.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame le Maire de la commune de Taulis,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,
Monsieur le Commandant de la brigade mobile de gendarmerie d'Arles sur Tech
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 13 janvier 2026
Le Maire,

Martine MAUGUIN

